



Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions

Cluster IV : Articles 13,14,15 et annexe

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le 11 avril 2023

Monsieur le Président

Nous sommes appelés dans le cadre de ce quatrième groupe thématique à analyser les articles 13, 14, 15 et les annexes. Ces points sont relatifs à la coopération judiciaires et au règlement des différents afin de se rassurer qu'aucune personne pour laquelle les conditions d'imputation et d'imputabilité sont réunies par les autorités judiciaires compétentes, n'échappe à la justice.

Ma délégation salut l'esprit de l'article 13 qui traite de l'Extradition et souhaiterait toutefois que son contenu intègre le respect du droit international en termes de conclusion d'accord bilatéraux ou régionaux ou toute autre forme qui permet à l'État de donner son aval en la matière. C'est pourquoi, pour plus de précisions y relatives, ma délégation suggère la jonction entre les alinéas 1 et 2 pour mieux refléter l'idée de conclusion des traités d'extradition.

Ma délégation ne souscrit donc pas au contenu de l'alinéa 4 qui considère que les présents projets d'articles constituent la base juridique de l'extradition pour les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité, surtout si comme le prévoit le point b) il ne considère pas les présents projets d'article comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, et déroge au principe évoqué au point a) qui invite à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce qu'il considère les présents projets d'articles comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États.

Toutefois, ma délégation souscrit à l'alinéa 8 qui invite l'État requérant et l'État requis à respecter le droit internes dans les procédures d'extradition, elle appuie également les mécanismes de négociation prévus aux alinéas 10, 12 et 13 s'agissant respectivement de l'exécution des peines et des consultations nécessaires qui précèdent le refus de l'extradition.

Toutefois ma délégation estime que le contenu de l'alinéa 11 qui traite du refus d'extradition est contradictoire avec les dispositions de l'alinéa 3.

Pour ma délégation, l'alinéa 3 est très directif et enlève à l'État la capacité d'apprécier la demande d'extradition, ce qui est questionnable.

Ma délégation salue la présence à l'Article 14 des mécanismes d'entraide judiciaire. Suggère tout de même de laisser aux l'alinéas 1 et 2 la latitude aux États souverains d'en délimiter la portée. D'ailleurs les diligences énumérées à l'alinéa 3 qui relève de la compétence nationale établie par l'Article 7, le suggèrent fortement, l'entraide doit s'exécuter dans cet esprit

Ma délégation salue le règlement des différends dont traite l'Article 15 mais relève qu'en cas d'échec de la négociation, la saisine de la Cour internationale de justice prévue à l'alinéa 2 n'est pas automatique, mais assujettie à l'acceptation de la compétence de la Cour en souscrivant à **la clause facultative de juridiction obligatoire**.

S'agissant de l'annexe, ma délégation observe qu'elle aménage le mécanisme de coopération judiciaire entre les parties dans le cadre de la poursuite ou le jugement d'auteur présumés de crimes contre l'humanité. Ce qui fait que l'Accord qui pourrait résulter de ce projet d'article pourrait suivre le modèle des conventions de Palerme (lutte contre la criminalité transnationale organisée) ou de Mérida (lutte contre la corruption) qui d'une part appellent les Etats à prendre des mesures internes pour incriminer et sanctionner ces actes et d'autre part posent les règles de la coopération judiciaire entre les parties à ces fins. **En soit ma délégation estime que ce procédé n'est pas inhabituel**. Il est d'autant plus acceptable que l'article 8, sur lequel cet Annexe se base, donne la primauté aux accords d'entraide judiciaire qui existeraient entre les parties. Il convient donc simplement de s'assurer de la compatibilité des règles prévues ici avec le droit interne ou du moins la pratique générale, et éviter ainsi de trop fortes disparités entre les différents régimes (celui de ce projet, celui prévu par le droit national et celui fixé par d'autres accord liant déjà l'Etat).

Sur le point 2 relatif à la désignation d'une autorité centrale, ce n'est pas la procédure classique en matière de coopération judiciaire qui veut plutôt la transmission des demandes par voie diplomatique, ce qui laisse à l'Etat requis le soin d'orienter la demande vers l'autorité judiciaire habilitée. Toutefois, il existe des précédents en la matière, notamment certaines conventions prévoient que les autorités judiciaires se saisissent directement par souci de célérité. En définitive, cette formulation est acceptable d'autant plus qu'in fine elle ouvre le droit à l'Etat requis de demander que la saisine respecte le canal diplomatique classique.

Sur le point 3 relatif à la procédure de présentation des demandes, dans le principe il n'y a rien de préjudiciable. Toutefois, ma délégation d'insiste sur le fait que les demandes soient faites par écrit et par conséquent, suggère de supprimer la dernière phrase autorisant des demandes orales qui exposent à des risques sur l'établissement de la preuve de la demande. S'agissant de procédures pénales et de matières qui touchent aux droits de l'homme, un avocat astucieux pourra très facilement obtenir l'annulation d'une procédure sur la base de tels vice de forme.

Sur les points 6 à 12 relatifs aux obligations de l'Etat requis, ma délégation observe globalement qu'il n'y a pas d'éléments de contraintes ou des procédures inhabituelles pour l'Etat en matière de coopération judiciaire, à l'exception de

l'alinéa 12 sur la communication de renseignements et documents qui peuvent avoir un caractère confidentiel. Néanmoins, l'Etat requis conserve la pleine liberté de donner suite ou pas cette demande spécifique. Et de manière générale et tel qu'indiqué dès l'alinéa 6, l'Etat requis peut ne pas donner suite aux demandes qui violent son droit interne ou ses autres engagements internationaux. Globalement ce montage juridique est donc acceptable.

Ma délégation adhère aux aliéas 13 à 14 relatifs à l'utilisation de l'information par l'Etat requérant, 15 à 16 relatifs aux dépositions de personnes provenant de l'Etat requis, 17 à 19 relatifs au transfert des personnes détenues à des fins de témoignage, même si elle relève que l'alinéa 18. c) peut prêter à confusion car il fait référence à l'extradition qui est une procédure différente du transfèrement.

Pour terminer, n'oublions pas ces paroles du vieux sage africain pour qui, l'espoir est le pilier du monde. C'est certainement pourquoi il prévient de ce que si on veut marcher vite, on doit marcher tout seul ; mais on veut marcher loin, marchons ensemble .

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention